

# AGOA

Promulguée le 18 Mai 2000 par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, la loi sur la Croissance et les Opportunités Economiques en Afrique (African Growth Opportunity Act) vise à :

- encourager le développement économique en Afrique Sub-saharienne en favorisant la promotion d'une vaste gamme de branches d'activités et en accordant des avantages concrets aux créateurs d'entreprises et aux agriculteurs ;
- favoriser un accès et des possibilités accrues pour les investisseurs et les entreprises des Etats-Unis en Afrique sub-saharienne ;
- promouvoir le commerce et les investissements entre les Etats-Unis et les pays d'Afrique sub-saharienne.

En effet, cette loi accorde aux pays éligibles, un accès en franchise de droit de douanes et sans restriction quantitative de leurs produits, au marché américain.

Pour ce qui concerne le Sénégal, elle offre l'opportunité d'exporter vers les Etats-Unis quelques 1900 produits supplémentaires hors-taxe qui viennent s'ajouter aux 4600 produits déjà disponibles pour les opérateurs sénégalais, au titre du Système Généralisé des Préférences (SGP) américain.

En outre, dans le secteur des textiles et vêtements, la loi permet aux pays de l'Afrique sub-saharienne bénéficiaires, d'exporter aux Etats-Unis, en franchise de droit et sans contingentement, des vêtements et certains produits textiles assemblés en Afrique sub-saharienne et ce, pour une durée de huit (08) ans à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2000

La loi offre un avantage douanier moyen de 17,5% sur les importations de vêtements et encourage le développement économique dans ce secteur dans les pays les plus pauvres d'Afrique notamment grâce à sa disposition particulière relative au plafond ( 1,5 à 3,5% de l'ensemble des importations américaines de vêtements), qui autorise les pays africains tel que le Sénégal dont le produit national brut(PNB) / habitant est inférieur à 1500 dollars US par an classifié Pays Moins Avancés(PMA) à utiliser des étoffes en provenance de pays tiers pendant quatre ans ( jusqu'en 2004) (voir note en bas de page).

Toutefois, pour prétendre à cet avantage, les vêtements et textiles assemblés en Afrique doivent satisfaire aux critères d'origine tels que stipulés dans le système de visa mis en œuvre par les pays bénéficiaires. Le système de visa mis en place par les autorités administratives du Sénégal et approuvé par le Représentant au commerce des Etats Unis d'Amérique (USTR), vise par l'adoption d'une série de mesures à prévenir les risques de transbordements illicites de produits textiles, à destination des Etats-Unis.

L'exportation vers le territoire douanier des Etats Unis au titre de l'AGOA pour les vêtements et effets produits textiles est régie par l'appartenance aux

**GROUPES DE PREFERENCES DU VISA D'ORIGINE « AGOA »** définis comme suit :

**Groupe 1** - Articles vestimentaires, assemblés dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires, à partir de tissus fabriqués et coupés entièrement aux Etats-Unis, et de filés également entièrement fabriqués aux Etats-Unis.

**Groupe 2** - Articles vestimentaires assemblés dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires à partir de tissus entièrement fabriqués et coupés aux Etats-Unis, et de filés également entièrement fabriqués aux Etats-Unis si, après cet assemblage, les articles auraient été qualifiés pour entrer sous la rubrique 9802.00.80 du HTSUS [système tarifaire harmonisé], sauf pour le fait que lesdits articles ont été brodés ou soumis à un lavage abrasif, lavage aux enzymes, lavage à l'acide, pressage permanent, cuisson au four, lavage industriel, teinture, impression au cadre, ou autres procédés similaires.

**Groupe 3** - Articles vestimentaires assemblés dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires à partir de tissus entièrement fabriqués aux Etats-Unis et de filés également entièrement fabriqués aux Etats-Unis, si ces articles sont assemblés dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires avec des fils fabriqués aux Etats-Unis.

**Groupe 4** - Articles vestimentaires entièrement assemblés dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires à partir de tissus entièrement fabriqués dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires, à partir de filés provenant des Etats-Unis ou d'un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires.

**Groupe 5** - Articles vestimentaires entièrement assemblés dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires moins développés, quel que soit le pays d'origine du tissu utilisé pour leur réalisation.

\*(cette disposition s'adresse plus spécifiquement aux pays subsahariens bénéficiaires classifiés PMA)

**Groupe 6** - Chandails en poids principal de Cachemire, tricotés dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires et classifiables sous la rubrique 6110.10 du SH.

**Groupe 7** - Chandails constitués de 50% ou plus, en poids, d'une laine mesurant au plus 18,5 microns de diamètre, tricotés dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires.

**Groupe 8** - Articles vestimentaires entièrement assemblés dans un ou plusieurs pays africains subsahariens bénéficiaires à partir de tissus ou de filés fabriqués hors des Etats-Unis ou d'un pays africain subsaharien bénéficiaire, tels que ces articles vestimentaires ou textiles auraient droit au traitement préférentiel, quelle que soit l'origine du tissu ou du filé, en application de l'Annexe 401 de l'ALENA.

**Groupe 9** - Articles de fabrication artisanale faits à la main ou sur métier à main, ou articles folkloriques – Liste nationale des articles à déterminer au cours de consultations bilatérales .

\*(Ces groupes sont exposés sous forme résumée et ne comprennent pas toutes les conditions exigées. Pour obtenir des détails complets, voir le Titre premier de la loi 2000 sur le Commerce et le Développement.)

Toute exportation d'articles vestimentaires et textiles au titre du régime préférentiel AGOA, devra préalablement avoir obtenu le certificat d'origine AGOA tel que défini par le système de visa AGOA établi par les autorités du Sénégal.

Les dispositions réglementaires relatives au certificat d'origine AGOA , aux procédures de délivrance du visa AGOA par le Bureau Permanent AGOA et aux modalités d'application du système de visa AGOA au Sénégal, sont définies par Décret n° 2002-73 du 03 Mars 2002 et arrêté interministériel n° 01958 du 28 mai 2002.

Les produits autres que ceux visés par le système de visa et éligibles à l'AGOA , peuvent prétendre au traitement préférentiel l'AGOA, sous réserve de remplir les critères autres que fiscaux prévues par la réglementation américaine .

Pour la liste des produits éligibles à l'AGOA ,  
consultez le site internet : **[www .agoa.gov](http://www.agoa.gov)**.

Pour obtenir des informations concernant les formalités à remplir pour l'exportation au titre de l'AGOA contacter :

Bureau Permanent AGOA

**Direction du Commerce Extérieur**

1, rue Leblanc x rue E. Zola BP 4057

Dakar

Tel: 221 821 57 25  
Fax: 221 822 09 32  
e-mail : dce@primature.sn

**PS : A l'issue du dernier 3ème Forum AGOA , tenu en Décembre 2003 à Washington, le président G.W.Bush a demandé au Congrès l'extension de l'AGOA pour une durée de 7 années , les consultations présentement en cours devraient aboutir à une nouvelle loi avant l'expiration de l'échéance d'Août 2004.**